

**Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2023/057
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne en date du 20 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière du 06 avril 2023 ;

VU la synthèse de la consultation publique effectuée du 20 avril au 10 mai 2023 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2023/057 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Yonne ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne ainsi qu'il suit :

- du 17 septembre 2023
- au 29 février 2024

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
Faisan commun et vénéré	17 septembre 2023	31 janvier 2024	Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : ARMEAU, AUXERRE (uniquement VAUX), ESCAMPS, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite) et VILLEVALLIER
Perdrix grise et rouge	17 septembre 2023	31 janvier 2024	Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 17 et 24 septembre, et les 1er, 08 et 15 octobre 2023 dans les communes de : ESCAMPS, JUSSY et VALLAN Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 24 septembre et 1er octobre 2023 dans la commune de : GY L'EVEQUE
Lièvre d'Europe	17 septembre 2023	18 novembre 2023	Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de : AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANCHES, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMOIX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHAMBEUGLE, CHENE ARNOULT, FONTENOUILLES, MALICORNE, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE ST PHAL), CHASSIGNELLES, CHENEY, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LICHERES SUR YONNE, LOOZE, MASSANGIS, MOLAY, MOLOSMES, MONETEAU (uniquement SOUGERES SUR SINOTTE), MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINTE VERTU, SERGINES, STIGNY, TALCY, TANLAY (SAINT VINNEMER), THIZY, THORY, TISSEY, TRONCHOY, TURNY, VERLIN, VERMENTON (VERMENTON et SACY), VEZINNES, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE (les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)
Lièvre d'Europe (suite)			<p>Le tir du lièvre est autorisé uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 17 septembre 2023 à ESCAMPS - les 17 et 24 septembre 2023 à POURRAIN - le 24 septembre 2023 à CHEVANNES et AUXERRE (uniquement VAUX) - le 1er octobre 2023 à JUSSY <p>Le tir du lièvre est autorisé uniquement du 1er au 21 octobre 2023 dans les communes viticoles de : CHEMILLY SUR SEREIN, CHITRY, COLLAN, COULANGES LA VINEUSE, FLEYS, FONTENAY PRES CHABLIS, IRANCY, LA CHAPELLE VAULPELTEIGNE, LIGNORELLES, MALIGNY, SAINT BRIS LE VINEUX, VEZELAY et VILLY.</p> <p>Le tir du lièvre est interdit dans la commune de VALLAN.</p> <p>Dans toutes les autres communes, le tir du lièvre est autorisé du 17 septembre au 07 octobre 2023.</p>
Lapin de garenne	17 septembre 2023	29 février 2024	La chasse du lapin de garenne est autorisée par tir et furetage.
<p><u>GRAND GIBIER (SOUMIS A PLAN DE CHASSE)</u> <i>* Compte-rendu dans les 48H à la FDCY</i></p>			
Cerf élaphe	01 septembre 2023	16 septembre 2023	Chasse individuelle (*)
	17 septembre 2023	29 février 2024	Chasse individuelle ou collective
Cerf sika	17 septembre 2023	29 février 2024	Chasse individuelle ou collective
Chevreuil Daim	01 juin 2023	16 septembre 2023	Chasse individuelle (*)
	17 septembre 2023	29 février 2024	Chasse individuelle ou collective
Mouflon	01 septembre 2023	16 septembre 2023	Chasse individuelle
	17 septembre 2023	29 février 2024	Chasse individuelle ou collective
Sanglier	01 juin 2023	14 août 2023	Chasse individuelle ou collective (*)
	15 août 2023	31 mars 2024	Chasse individuelle ou collective

Article 3 :

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.**

La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée **du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024.**

Article 4 :

La chasse au grand gibier ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière).

L'utilisation de grenailles à plomb est interdite dans les zones humides.

Article 5 :

La chasse au grand gibier ne peut être pratiquée que sur des parcelles d'un seul tenant d'une surface minimale de 10 ha.

Article 6 :

Au vu de l'importance des dommages aux cultures causés par les sangliers, il convient de limiter le développement de leur population. Ainsi l'arrêté susvisé instaurant le plan de chasse pour cette espèce est suspendu pour les spécimens d'un poids inférieur ou égal à 20kg. Ils pourront être prélevés et transportés sans dispositif de marquage réglementaire sur l'ensemble du département, afin d'inciter les chasseurs aux prélèvements sans contrainte financière.

Article 7 :

La décision de plan de chasse établie par la fédération des chasseurs de l'Yonne tiendra lieu d'autorisation préfectorale de chasse anticipée individuelle et collective au sanglier du 1er juin au 14 août 2023.

Article 8 :

La chasse est autorisée, conformément aux dispositions de l'article L 424-4 du Code rural de jour, à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département, et jusqu'à une heure après son coucher.

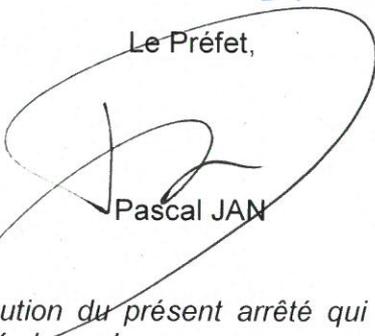
Article 9 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

Fait à Auxerre, le **24 MAI 2023**

Le Préfet,



Pascal JAN

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr